



Communiqué concernant la loi du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation des sages-femmes

1. Dans le classement INSEE dans la NAF (nomenclature des activités professionnelles):

Les sages-femmes étaient classées en **86.90D** dans les activités des "des sages-femmes et des infirmières "

L'activité des sages-femmes entrain bien dans la catégorie 86, celle des "services de santé humain", mais pas dans celles des activités médicales, avec la sous cotation 90D.

Les médecins et les dentistes sont classés en **86. 2** c'est à dire, aussi classés dans la catégorie 86 des "services de santé humain" mais dans la sous-catégorie des "services des médecins et des dentistes" avec l'ajout de la cotation 2.

Avec la loi, 86.2 devient celle des "service des médecins, des dentistes et **des sages-femmes**". Dans cette catégorie 86.2 il existait les sous catégories : 86.21, activités des médecins généralistes, 86.22, activités des médecins spécialistes, 86.23, activités des dentistes et maintenant il va y avoir la création de **86.24, activités des sages-femmes.**

C'est fondamental et une grande avancée : Nous sommes donc toutes reclassées en 86.2, c'est à dire "services des médecins, des dentistes et des sages-femmes", comme indiqué dans le texte de loi, avec une sous-catégorie spécifique 86.24.

2. Par contre au-delà des activités professionnelles, existe le classement par catégorie socioprofessionnelle. Les sages-femmes étaient en 43A (A3, A4, A5 selon) comme les infirmières.

Nous sommes reclassées en catégorie **3** (et plus en 4 qui est la catégorie des "professions intermédiaires"), parmi les "**cadres et les professions intellectuelles supérieures.**"

Le classement dans les sous catégories de la catégorie 3 dépend de 3 facteurs combinés : le statut d'emploi, la nature de l'employeur (privé, public), le secteur d'activités).

Ensuite viennent les sous catégories socioprofessionnelles :

La sous-catégorie 31 est celle des « professions libérales »,

La sous-catégorie 33 c'est celle des « cadres administratifs et techniques de la fonction publique », elle comprend les cadres de direction de la fonction publique et les magistrats,

La 34 comprend celle des « professeurs et professeures et professions scientifiques supérieures » (en gros les enseignants du secondaire et du supérieur)

Il y a des sous catégories dans les sous catégories, par exemple 34C c'est les pharmaciens, La 35 c'est "professions de l'information, des arts et spectacles" (en gros, les journalistes et cadres des médias)
On ne retrouve pas de catégorie 32.

Ce qui est fondamental et une grande avancée : nous sommes donc reclassées, toutes, en catégorie 3 avec les "cadres et professions intellectuelles supérieures" et plus en 4, catégorie des "professions intermédiaires", et plus non plus en sous-catégorie 43 dans les "professions intermédiaires de santé et du travail social"

Par contre, concernant le statut d'emploi, la nature de l'employeur et le secteur d'activité, si nous sommes classées en 31, comme le dit le texte de loi, ça concerne la profession libérale, donc les sages-femmes libérales.

Les autres seraient donc classées en 32 alors qu'on ne retrouve pas de sous-catégorie pour cette cotation et d'après le texte ce serait les hospitalières puisque 2 situations seulement sont mentionnées -libérales et hospitalières- Mais peut-être est ce nouveau et pas détaillé dans la loi, que des sous catégories en 32 vont être créés pour tout le monde puisque toutes les sages-femmes sont en catégorie 3 et devront être classées.

Ce qui ne va pas :

Dans la combinaison du statut d'emploi, de la nature de l'employeur et du secteur d'activité qui donne des précisions sur la catégorie socioprofessionnelle, les sages-femmes sont classées en 31 ou 32 et seulement les sages-femmes "libérales et les hospitalières" sont citées dans ce texte de loi.

Le texte ne dit rien du classement des territoriales, de celles travaillant dans les établissements privés conventionnés ou non.

Mais ces sages-femmes seront obligatoirement classées en 3, et non en 4 également.

Conclusion :

Nous sommes bien toutes reclassées dans la NAF en profession médicale pour nos activités en section 86.24, et parmi les professions des "cadres et intellectuelles supérieures", en catégorie 3 et non plus 4.

Mais pas d'informations sur les catégories où les sages-femmes territoriales, des établissements privés conventionnés ou non, pourront être classées spécifiquement dans les sous catégories socioprofessionnelles. On peut regretter qu'un texte de loi qui concerne toute une profession, ne soit pas exhaustif quand il ne donne des précisions que sur certaines catégories.